

## Arrêt

n°80 497 du 27 avril 2012  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

- 1.1. Le 1er juillet 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'un Belge.  
Le 5 décembre 2011 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée

le 16 janvier 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

« *l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* :

*Condition d'âge*

*En effet, le 01/07/2011, l'intéressé [sic] introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge.*

*Cependant, l'intéressé [sic] est née le 01/04/1991.*

*Or cette dernière est âgée de moins de 21 ans lors de l'introduction de la demande.*

*Elle ne répond pas aux conditions d'âge mises en application de l'article 40ter de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08 juillet 2011.*

*Il est donc décidé de procéder au refus de la demande de droit au séjour introduite en qualité de conjoint de belge*

*Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

1.2. Le 1<sup>er</sup> avril 2012, la requérante a atteint l'âge de vingt et un ans.

**2. Intérêt au recours.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, notamment, l'irrecevabilité du recours « pour défaut d'intérêt actuel à agir lorsque la cause aura été fixée pour plaidoiries ». Relevant que la décision attaquée est motivée uniquement par le fait que la requérante était âgée de moins de vingt et un ans lors de l'introduction de la demande de carte de séjour, elle fait valoir que « [...] dans quelques semaines à peine, à savoir le 1<sup>er</sup> avril 2012, la requérante aura 21 ans, sans qu'il ne soit établi que Votre juridiction soit amenée à se prononcer sur les mérites du recours introductif d'instance avant cette date de telle sorte qu'il y a lieu de s'interroger sur le caractère actuel de l'intérêt que la requérante aurait encore à agir devant l'acte lui faisant grief, cela, lorsque la cause aura été fixée pour plaidoiries, alors même qu'il lui sera loisible d'introduire une nouvelle demande compte tenu des motifs de l'acte querellé [...] ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, la décision attaquée repose sur le seul motif que la requérante est âgée de moins de vingt et un ans et ne répond dès lors pas à la condition d'âge minimum des conjoints, prescrite par l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Or, le Conseil observe qu'à la date du prononcé du présent arrêt, la requérante a atteint l'âge de vingt et un ans et répond dorénavant à cette condition.

Interpellée à l'audience quant à l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante s'est bornée à se référer à ses écrits de procédure.

Force est de constater que, ce faisant, elle ne démontre pas la persistance de son intérêt au présent recours, que le Conseil estime dès lors irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze,  
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS